

REGLEMENT

(CHANGEANT LES OBJETS DE LA CORPORATION RADIO COMMUNAUTAIRE DU SAGUENAY INC.)

10. La corporation a été constituée sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 10/02/1975 enregistrées le 17/03/1975 (libro c-456 folio 60) et par lettres patentes supplémentaires émises le 18/02/1982 enregistrées le 12/03/1982 (libro c-117 folio 2333).

20. Les objets de la corporation sont modifiés pour se lire comme suit à l'avenir :
 1. Exploiter une station de Radio Communautaire **régionale du Saguenay Lac Saint-Jean** opérant sur bande à Fréquence Modulée à **Saguenay**, ayant pour mission d'offrir aux gens du Saguenay Lac Saint-Jean, une programmation de qualité et des plus diversifiées, mais également de contribuer au succès des artistes de la région en les faisant connaître et en leur faisant une place de choix sur les ondes. CKAJ 92,5 se veut à l'écoute des gens afin de leur fournir de l'information, du divertissement musical et des émissions de sport.

 2. Acquérir tout l'équipement nécessaire à la production et à la diffusion d'émissions radiophoniques.

 3. Mettre à la disposition de la population régionale du Saguenay Lac Saint-Jean, tout le matériel technique nécessaire à la production et à la diffusion d'émissions radiophoniques.

 4. Mettre sur pied un service d'information susceptible d'intéresser tous les groupements et associations régionales ainsi que la population en général du Saguenay Lac Saint-Jean et mettre à leur disposition le matériel d'information recueillie sous forme écrite et sonore.

5. Pour remplir sa mission, la station de Radio Communautaire Régionale du Saguenay Lac Saint-Jean, pourra organiser une ou des campagnes de financement, notamment par l'émission de cartes de membres.

6. La station de Radio Communautaire Régionale du Saguenay Lac Saint-Jean CKAJ 92,5 s'engage dans le cadre de sa mission, si ses revenus le permettent, à consacrer une partie de ceux-ci pour supporter des organismes régionaux, sans but lucratif et/ou des oeuvres caritatives sur recommandation de son comité de membres bénévoles.

7. Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, **les biens** seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue **ou une organisation exerçant une activité philanthropique au Saguenay Lac Saint-Jean.**

30. Le président et le secrétaire de la corporation sont autorisés à signer les documents et poser tous les actes nécessaires pour l'obtention des lettres patentes supplémentaires changeant les objets de la corporation.

président

secrétaire